

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
N° COUR : 500-11-058438-207

COUR SUPÉRIEURE
« Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies
(LRC 1985, ch. C-36) »

**DANS L'AFFAIRE DE
L'ARRANGEMENT OU DU
COMPROMIS DE :**

**SIMARD-BEAUDRY CONSTRUCTION INC.,
GESTION ACCUVEST INC., 9054-9999 QUÉBEC
INC., 9147-1730 QUÉBEC INC. ET 9232-4656
QUÉBEC INC.**, personnes morales dûment constituées
ayant leur domicile situé au 1010, rue de La Gauchetière
Ouest, bureau 2100, à Montréal, dans la province de
Québec, H3B 2N2;

(ci-après collectivement appelées les « Débitrices »)

**AVIS DE DÉPÔT DU PLAN D'ARRANGEMENT, DE CONVOCATION DE
L'ASSEMBLÉE DES CRÉANCIERS DES DÉBITRICES ET DE LA DEMANDE POUR
APPROBATION PAR LE TRIBUNAL DU PLAN D'ARRANGEMENT**

Avis est par les présentes donné que, conformément à l'Ordonnance initiale, datée du 9 janvier 2020 pour Simard-Beaudry Construction inc. et du 8 décembre 2022 pour les autres débitrices, autorisant le dépôt du plan de transaction et d'arrangement des Débitrices, à l'Ordonnance relative au traitement des réclamations datée du 13 décembre 2022 (amendée et reformulée le 7 février 2023) ainsi qu'à l'Ordonnance visant le dépôt d'un plan conjoint de transaction et d'arrangement et la tenue d'une assemblée des créanciers datée du 7 février 2023, l'assemblée des créanciers afin de voter sur le Plan de transaction et d'arrangement est convoquée le 23 février 2023 à 10 h 30.

Tel que défini à l'Ordonnance relative au traitement des réclamations amendée et reformulée datée du 7 février 2023, la **Date limite de dépôt des réclamations a été reportée au 22 février 2023 à 16 h (Heure de Montréal).**

Vous trouverez ci-joint le Plan de transaction et d'arrangement daté du 2 février 2023 (le « **Plan** »), le rapport du Contrôleur portant sur le Plan, le formulaire de vote, le formulaire de procuration ainsi que l'Ordonnance visant le dépôt d'un plan conjoint de transaction et d'arrangement et la tenue d'une assemblée des créanciers. Vous trouverez ci-joint l'Ordonnance visant la procédure des réclamations amendée et reformulée, un formulaire de preuve de réclamation à compléter et un guide sur la manière de remplir le formulaire de réclamation.

Tous les documents afférents à la restructuration des Débitrices sont par ailleurs disponibles sur le site du Contrôleur au :

<https://www.raymondchabot.com/fr/entreprises/dossiers-publics/simard-beaudry-construction-inc/>

Pour être accepté, le Plan doit être approuvé par la majorité requise des créanciers visés, soit la majorité en nombre des créanciers visés représentant les deux tiers en valeur des réclamations prouvées des créanciers visés présents et votant lors de l'assemblée des créanciers.

À cette fin, vous êtes convoqués à l'assemblée générale des créanciers des Débitrices qui se tiendra par visioconférence le **23 février 2023 à 10 h 30**. Si vous désirez recevoir les coordonnées pour assister à ladite visioconférence, veuillez nous en informer, avant le **22 février 2023 à 16 h**, par courriel au reclamation-claims@rcgt.com.

SIMARD-BEAUDRY CONSTRUCTION INC. ET AL.

Avis de dépôt du Plan d'arrangement, de convocation de l'assemblée des créanciers des Débitrices et de la requête pour approbation par le Tribunal du Plan d'arrangement

2

Vous êtes aussi par la présente informés qu'une audition sur l'homologation du Plan, dans l'éventualité où celui-ci aura été accepté par les créanciers lors de l'assemblée convoquée le 23 février 2023, se tiendra **au Palais de justice de Montréal (salle 16.10)**, le 24 février 2023 à 9 h. Les règles et instructions quant aux audiences virtuelles peuvent être obtenues à l'adresse suivante : <https://coursuperieureduquebec.ca/roles-de-la-cour/audiences-virtuelles>.

Les seuls créanciers autorisés à être présents et à voter lors de l'assemblée des créanciers sont ceux ayant une réclamation prouvée, telle que définie au Plan et à l'Ordonnance visant le dépôt d'un plan conjoint de transaction et d'arrangement et la tenue d'une assemblée des créanciers, ou leur fondé de pouvoir aux termes d'une procuration dûment déposée auprès du Contrôleur avant l'assemblée des créanciers.

La détermination à savoir si un créancier a une réclamation prouvée et le montant de ladite réclamation prouvée est faite en conformité avec l'Ordonnance visant le dépôt d'un plan conjoint de transaction et d'arrangement et la tenue d'une assemblée des créanciers.

Les créanciers détenant une réclamation prouvée ou ayant reçu une autorisation de la Cour peuvent exercer leur droit de vote de l'une des manières suivantes :

- En faisant parvenir au Contrôleur un formulaire de vote dûment rempli. Afin d'être considéré, le formulaire de vote devra avoir été reçu par le Contrôleur **au plus tard à 10 h 30 le 23 février 2023**, soit avant le début de l'assemblée des créanciers;
- En donnant une procuration à une personne de leur choix en complétant le formulaire de procuration et en le faisant parvenir au Contrôleur, avant l'assemblée; ou
- En votant en personne à l'assemblée.

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec les représentants du Contrôleur :

Raymond Chabot inc.
600, rue de La Gauchetière Ouest, bureau 2000
Montréal (Québec) H3B 4L8
Jean Gagnon, CPA, CIRP, SAI
Téléphone : 514 393-4848 – courriel : gagnon.jean@rcgt.com

ou

Yannick Bourassa-Milot, MBA, CPA, CIRP, SAI
Téléphone : 514 858-3116 – courriel : bourassa-milot.yannick@rcgt.com

Fait à Montréal, ce 9 février 2023.

RAYMOND CHABOT INC.
Contrôleur

Jean Gagnon, CPA, CIRP, SAI